

ÉVIAN *Resort*

**ACCORD D'INTERESSEMENT
PORTANT SUR LES ANNEES 2012-2013-2014**

Avril 2012



AF AP MA
V C

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société EVIAN RESORT, dont le siège social est domicilié avenue des Mateirons à Evian les Bains (74500) et représentée par monsieur Yannick Le Hec, Directeur Général

D'UNE PART

ET

Les Organisations Syndicales :

⇒ F.O. représentée par monsieur Roger Poli, monsieur Marc Favre, monsieur Vincent Carre.

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	4
ARTICLE 2	CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT	5
2.1	CALCUL	5
2.1.1	<i>Calcul du critère (C1) économique basé sur la valeur ajoutée</i>	5
2.1.2	<i>Calcul du critère (C2) économique basé sur la qualité de service</i>	6
2.1.3	<i>Calcul du critère (C3) basé sur le taux de fréquence des accidents du travail</i>	6
2.2	PLAFONNEMENT	8
2.2.1	<i>Plafond global</i>	8
2.2.2	<i>Plafond individuel</i>	8
2.2.3	<i>Plafond société</i>	8
ARTICLE 3	SALARIES BENEFICIAIRES	8
ARTICLE 4	MODALITES DE REPARTITION INDIVIDUELLE DES DROITS	9
4.1	REGLES GENERALES	9
4.1.1	<i>Formule de répartition</i>	9
4.1.2	<i>Salaire pris en compte dans les calculs</i>	10
4.2	CSG & CRDS	10
ARTICLE 5	MODALITES DE VERSEMENT	11
ARTICLE 6	VERSEMENT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE	11
ARTICLE 7	DUREE, RECONDUCTION & MODIFICATION	11
ARTICLE 8	MODALITES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	12
ARTICLE 9	REGLEMENT DES DIFFERENDS	13
ARTICLE 10	DEPOT & PUBLICITE	13
ANNEXE 1	STRUCTURE DU CRITERE QUALITE	14

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

L'Evian Resort à l'image des acteurs du secteur du tourisme traverse depuis 2008 une zone de fortes turbulences, marquée par un environnement économique mouvant et incertain et qui se traduit par une baisse de l'activité séminaires et des réservations individuelles.

Convaincu que la sortie de la crise passerait par un repositionnement stratégique de ces activités et une attractivité commerciale retrouvée, l'Evian Resort a entrepris depuis 2009 un programme ambitieux de rénovation de ces sites.

Cette campagne de travaux, débutée il y a 3 ans avec la rénovation de l'hôtel Ermitage, s'est poursuivie en 2011 avec les Thermes et continuera en 2012 avec le Golf et l'hôtel Royal. Ces projets sont rendus complexes par leur ampleur, les lourds investissements induits mais aussi et surtout par la perte d'exploitation liée à leur fermeture, totale ou partielle.

S'il apparaît plus que jamais fondamental de maîtriser les coûts, l'Evian Resort confirme par le renouvellement de son accord d'intéressement, sa confiance dans le projet d'entreprise et dans les salariés qui le font vivre au quotidien en les associant au progrès de ses activités et en les intéressant à sa performance.

Compte tenu des fortes variations à prévoir du chiffre d'affaires, le maintien du critère économique basé uniquement sur la Valeur ajoutée tel que prévu au précédent accord n'apparaît plus opportun. C'est pourquoi il est rajouté un critère économique basé sur la Qualité de service. Ce dernier, porteur de sens, permettra d'embarquer l'ensemble des salariés qui concoure de façon directe ou indirecte à la qualité de service délivrée à nos clients et qu'il est primordial de maintenir pendant cette période de transformation.

La formule de calcul de l'intéressement de cet accord retient donc les indicateurs de performance Economiques : « Valeur Ajoutée » et « Qualité de service » complétés par un critère de performance Sécurité : « Taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt ».

Cet accord a pour objet de fixer les modalités de calcul du montant global de l'intéressement, de déterminer les salariés bénéficiaires ainsi que les modalités de répartition individuelle de versement des droits dont les salariés de l'Evian Resort pourront bénéficier en application des dispositions législatives en vigueur.

La répartition prévue au précédent accord est reconduite, à savoir :

- une part (70%) proportionnelle à l'activité et mesurée par la durée du travail,
- une part (30%) proportionnelle au salaire perçu.

ARTICLE 2 CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

2.1 CALCUL

La base de calcul de l'intéressement retenue par le présent accord est :

$I = C1 + C2 + C3$ ou :

I = intéressement

C1 = critère « Economique » basé sur la valeur ajoutée

C2 = critère « Economique » basé sur la qualité de service

C3 = critère « Sécurité » basé sur le taux de fréquence des accidents du travail

Pondération : C1 (60%) + C2 (20%) + C3 (20%) = 100%

2.1.1 Calcul du critère (C1) économique basé sur la valeur ajoutée

Définition :

La Valeur Ajoutée (VA) est définie sur la base de l'imprimé 2052 de la liasse fiscale déposée auprès des Services fiscaux.

Sa formule de calcul est la suivante :

+ Chiffre d'affaires (ligne FL)

- Achats de Marchandises (ligne FS)

- Variation des stocks de Marchandises (ligne FT)

- Achats matières premières et autres approvisionnements (ligne FU)

- Variation de stock de matières premières (ligne FV)

- Autres achats et charges externes (ligne FW)

= Valeur ajoutée (VA)

Valeur ajoutée de référence :

La Valeur Ajoutée de référence est égale à 10 000 000€ en prenant en compte tous les aléas définis dans le préambule.

Calcul du montant de l'intéressement versé au titre du critère C1 sur la période 2012-2013-2014 :

Evolution de la Valeur Ajoutée	Montant de l'indicateur C1
Si VA supérieure ou égale à 10 000 000€ (dix millions d'euros) et inférieure à 18 000 000€ (dix-huit millions d'euros)	$C1 = 2,5\% \text{ de la VA } \times 60\%$
Si VA supérieure ou égale à 18 000 000€ (dix huit millions d'euros) et inférieure à 22 000 000€ (vingt deux millions d'euros)	$C1 = [VA \times 2,5\% + (VA - 18.000.000 \text{ €}) \times 1.5 \text{ \%}] \times 60\%$
Si VA supérieure ou égale à 22 000 000€ (vingt deux millions d'euros)	$C1 = [VA \times 2,5\% + (22.000.000 \text{ €} - 18.000.000 \text{ €}) \times 1.5 \text{ \%} + (VA - 22.000.000 \text{ €}) \times 0.75 \text{ \%}] \times 60\%$

2.1.2 Calcul du critère (C2) économique basé sur la qualité de service

Indicateurs :

- Le choix du critère Qualité de service permet de prendre en compte l'ensemble des sites pour lesquels sont proposés plusieurs indicateurs, leur nombre variant de 3 à 8.
- Chaque indicateur possède un coefficient de pondération favorisant le caractère aléatoire de l'indicateur.
- La mesure des indicateurs est composée d'éléments statistiques objectifs fournis de différentes sources (audits internes, audits externes, contrôles réglementaires, etc...).

Modalités de calcul :

- Il est calculé pour chaque site sa Qualité de service en prenant la moyenne pondérée de ses indicateurs.
- Il est ensuite calculé la note Qualité de service du Resort sur la base de la moyenne arithmétique de chaque site (note Thermes + note Casino + note HE + note HR + note Golf)/5. Le poids de chaque site est donc égal. C'est sur la base de cette note finale Qualité de service Evian Resort que sera calculé et versé l'intéressement.
- Une valeur repère appelée « Niveau » est calculée au niveau de chaque indicateur, de chaque site et pour l'ensemble de l'Evian Resort. L'atteinte de l'objectif en Niveau 0, Niveau 1, Niveau 2, Niveau 3 détermine le montant de l'intéressement qui sera versé selon le tableau suivant :

Qualité de service	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
2012	0 €	90 000 €	115 000 €	150 000 €
2013	0 €	90 000 €	115 000 €	150 000 €
2014	0 €	90 000 €	115 000 €	150 000 €

Cas spécifique des fermetures de sites pour travaux :

- Lorsqu'un site est fermé pour cause de travaux, la période de fermeture sera neutralisée dans le calcul de l'indicateur concerné. Seule la période d'ouverture de l'établissement sera prise en compte.

Détail des indicateurs retenus dans le calcul du critère C2 « Qualité de service » : voir Annexe 1.

2.1.3 Calcul du critère (C3) basé sur le taux de fréquence des accidents du travail

Le critère sécurité est basé sur le taux de fréquence au 31 octobre de l'année (c'est-à-dire calculé du 1^{er} novembre au 31 octobre).

Définition du taux de fréquence (TF) :

Nombre d'accidents avec arrêt x 1 000 000

Nombre d'heures travaillées

Taux de fréquence au 31/10/2011 = 31,18 calculé comme suit : $((35 * 1000\ 000) / 1122209)$

2012 : Si TF au 31/10/2012 > 35	C3 = 0 €
Si TF compris entre 27 et 35 inclus	C3 = 70 000€
Si TF < ou égal à 27	C3 = 90 000€
2013 : Si TF au 31/10/2013 > 31	C3 = 0 €
Si TF compris entre 25 et 31 inclus	C3 = 70 000€
Si TF < ou égal à 25	C3 = 100 000€
2014 : Si TF au 31/10/2014 > 28	C3 = 0 €
Si TF compris entre 23 et 28 inclus	C3 = 80 000€
Si TF < ou égal à 23	C3 = 120 000€

AF AS
V.C LMA

2.2 PLAFONNEMENT

2.2.1 Plafond global

Conformément à l'article L. 3314-8 du code du travail (ancien article L. 441-2), le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés ne peut dépasser 20% des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

2.2.2 Plafond individuel

Conformément aux dispositions de l'article L3314-8 du code du travail (ancien article L.441-2), la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre de l'exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Les montants non répartis, au titre du plafonnement individuel ci-dessus, sont reportés lors de l'exercice suivant.

2.2.3 Plafond société

L'Evian Resort plafonne l'intéressement versé au titre des exercices 2012, 2013 et 2014 à 620 000 € maximum par exercice.

ARTICLE 3 SALARIES BENEFICIAIRES

L'intéressement défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés de l'entreprise (l'hôtel Royal, l'hôtel Ermitage, l'EMGC, l'EMTC, le Casino et les Thermes), à condition qu'ils justifient d'une ancienneté de trois mois.

- Cette condition d'ancienneté correspond à l'appartenance juridique à l'entreprise et englobe les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit.
- Les salariés titulaires de contrats de travail à durée déterminée bénéficient de l'intéressement lorsqu'ils justifient d'au moins trois mois d'ancienneté avec un seul contrat ou par le cumul de plusieurs contrats au cours de l'exercice de référence. Leur appartenance à l'entreprise au cours des exercices précédents sera prise en compte au titre de tout contrat ayant pris effet lors d'un exercice précédent se poursuivant, sans discontinuité, dans l'exercice de référence.
- L'intéressement est dû à tout salarié quittant l'entreprise, pour quelque motif que ce soit, dès lors qu'il remplit les conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus.
- Les salariés à temps partiel bénéficient également de l'intéressement. Pour l'ouverture des droits, la durée de présence n'est pas proratisée.

AP
V.C
UWA

Les parties conviennent de ce que la répartition ne sera pas remise en cause dans le cas où, à la suite du règlement d'un litige individuel, de la rectification d'une erreur ou de toute autre cause, la masse salariale ayant servi de base de répartition pour l'exercice écoulé serait modifiée après approbation par l'Assemblée Générale des comptes de l'exercice.

ARTICLE 4 MODALITES DE REPARTITION INDIVIDUELLE DES DROITS

4.1 REGLES GENERALES

Le montant de l'intéressement obtenu par application de l'article 2.1 est divisé en deux parts :

- La première part est non hiérarchisée : elle est répartie également à chaque salarié, proportionnellement à ses heures effectuées telles que définies à l'article 4.1.3.
- La seconde part est hiérarchisée : elle est répartie en fonction du salaire perçu par chacun.

4.1.1 Formule de répartition

Intéressement non hiérarchisé :

70 % de l'intéressement total
_____ = valeur d'une heure

Nombre d'heures effectuées de la société
par l'ensemble des salariés bénéficiaires

Intéressement hiérarchisé :

30 % de l'intéressement total
_____ = pourcentage à appliquer

Somme des salaires bruts perçus par
l'ensemble des salariés bénéficiaires

L'intéressement perçu par le salarié sera égal à (nombre d'heures travaillées X valeur d'une heure)
+ (salaires perçus par le salarié X pourcentage à appliquer).

4.1.2 Salaire pris en compte dans les calculs

On entend par salaires perçus, la totalité des rémunérations brutes perçues par les bénéficiaires (salaire de base, compléments individuels et RTT, les AN/IN, congés payés, sommes versées par l'entreprise au titre des garanties maladie et accident de travail....)

Les salaires à prendre en compte au titre des périodes de congés, de maternité, de paternité et d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent.

4.1.3 Heures de travail prises en compte

Les heures prises en compte sont les suivantes :

- Les heures effectuées de travail telles que définies par le contrat de travail,
- Les heures complémentaires et heures supplémentaires,
- Les heures d'absence pour :
 - Maternité pour leur durée légale,
 - Congé paternité pris selon les modalités légales,
 - Adoption,
 - Congés payés légaux et conventionnels,
 - Repos compensateur,
 - Accident de travail et maladie professionnelle,
 - Heures de délégation.
- Les heures passées en formation, lorsque celle-ci est prise en charge par l'entreprise,
- La période de prise en charge des salaires et heures travaillées correspond à celle de l'exercice (c'est-à-dire du 1 novembre au 31 Octobre),
- Les heures d'absence pour maladie et accident de trajet sont exclues,
- Pour les cadres qui sont en forfait jours, par souci d'équité, la journée de travail sera assimilée à 7H48.

4.2 CSG & CRDS

Les sommes attribuées aux salariés sont soumises aux prélèvements de la cotisation sociale généralisée (CSG) et du remboursement de la dette sociale (RDS). Ce prélèvement sera opéré avant le versement aux bénéficiaires.

AP MF
V.C
UNA

ARTICLE 5 MODALITES DE VERSEMENT

L'exercice est clos le 31 octobre de l'année.

Les salariés recevront individuellement un courrier indiquant le montant auquel ils ont droit début Février et le versement interviendra au plus tard avec la paie de Mars avec l'objectif d'un versement avec la paie de février de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

L'Entreprise demandera son adresse au salarié quittant l'entreprise, en l'informant qu'il y aura lieu pour lui de l'aviser de ses changements d'adresse. Si le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Au terme de ce délai, elles sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé (ou ses ayants droit) pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 6 VERSEMENT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement ont la possibilité, par décision individuelle, de verser tout ou partie de leur droit au Plan d'Epargne Entreprise (P.E.E).

Ce versement doit être effectué dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la date à laquelle l'intéressement a été perçu.

La somme ainsi versée sera exonérée de l'impôt sur le revenu, selon la législation actuellement en vigueur, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale, mais restera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf dans les cas de déblocage anticipé prévus par la législation.

L'ensemble des sommes versées au P.E.E. pour un exercice (intéressement et versements volontaires) ne peut dépasser le quart (25%) de la rémunération brute annuelle des bénéficiaires.

ARTICLE 7 DUREE, RECONDUCTION & MODIFICATION

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans (exercices 2012, 2013 et 2014).

L'exercice social de l'Evian Resort commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre. Il s'appliquera donc, pour la première fois, aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} novembre 2011 et clos le 31 octobre 2014.

Il peut être dénoncé dans des formes identiques à celles de sa conclusion par l'ensemble des signataires.

Le présent accord peut être modifié par l'ensemble des signataires par conclusion d'un avenant. Cela peut notamment être le cas si les conditions économiques générales venaient à être modifiées dans la période d'application de l'accord et qui feront l'objet d'un examen annuel lors des réunions du Comité d'Entreprise.

Pour prendre effet au premier jour d'un exercice, tout avenant doit être conclu avant le 30 avril du même exercice.

A l'issue de la période de trois ans d'application, les partenaires sociaux se rencontreront afin de juger de l'opportunité de renouveler le régime de l'intéressement, sous la même forme ou sous une forme différente.

Le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 8 MODALITES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise qui se réunira chaque fois qu'il y aura lieu afin de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application dudit accord. Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments et pièces ayant servi de base de calcul de la prime. Cette documentation sera tenue à sa disposition au moins huit jours avant la date de la réunion auprès de la Direction Administrative et Financière.

Le Comité d'Entreprise pourra également demander aux représentants de la Direction, toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toutes suggestions.

Le montant annuel de l'intéressement sera arrêté par l'Employeur et sera communiqué au Comité d'Entreprise, ainsi que les modalités et les bases de calcul, lors de la réunion consacrée chaque année à la présentation des comptes de la société.

Lorsque le Comité d'Entreprise siègera comme organisme de contrôle du présent contrat, les questions examinées à ce titre feront l'objet d'une réunion distincte ou d'une mention spéciale à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire.

Information individuelle

Le personnel sera informé du texte du présent accord d'intéressement par voie d'affichage sur les panneaux prévus pour la communication avec le personnel.

En outre, ce texte fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à tous les salariés concernés.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent contrat se régleront si possible à l'amiable après entente des parties et avis du Comité d'Entreprise. A défaut, les parties concernées saisiront la juridiction compétente.

Les autres litiges se régleront également si possible à l'amiable A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 DEPOT & PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du code du travail, le présent accord, ainsi que ses annexes et avenants éventuels, seront déposés à la diligence de la société, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie dont une version papier signée des parties et une version électronique transmise par courriel à l'adresse dd-74.accord-entreprise@direccte.gouv.fr ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Annemasse.

Fait à Evian les Bains, le 30 avril 2012

Pour l'Evian Resort,

Yannick Le Hec

Pour F.O Jeux de Table

Roger POLI

Pour F.O Hors Jeux

Vincent Carre

Pour F.O Cadres

Marc Favre

ANNEXE 1 STRUCTURE DU CRITERE QUALITE



STRUCTURE DU CRITERE QUALITE - ACCORD INTERESSEMENT

Qualité	Qual type de contrôle / Métrique	Responsabilité	Coefficient de pondération	Niveau 1 2012	Niveau 2 2012	Niveau 3 2012	Niveau 1 2013	Niveau 2 2013	Niveau 3 2013	Niveau 1 2014	Niveau 2 2014	Niveau 3 2014	Score Qualité (Valeur de 2012)
Casles	Visites Mystères	DFM	0,8	80,0	85,0	88,0	83,0	87,0	89,0	87,0	85,0	90,0	88,0
	Conformité Legionelles	Laboratoire Accésité	0,1	95,0	96,0	99,0	95,0	96,0	100,0	96,0	100,0	100,0	
	Audits Contrôles sanitaires	Audit interne	0,1	210	250	280	250	320	350	380	350	400	
Hôtel Ermitage	Visites Mystères	EscalPlace	0,2	90,0	92,0	95,0	92,0	94,0	96,0	94,0	95,0	98,0	93,1
	ISG	Retours clients via Vireddy EscalPlace	0,5	92,0	91	95,0	90,0	93,0	99,0	99,0	98,0	99,0	
	IE	Retours clients via Vireddy EscalPlace		83,0	85,0	85,0	80,0	70,0	72,0	71,0	72,0	73,0	
	Note Review Pro	Review Pro	0,1	90,0	92,0	94,0	92,0	97,0	94,0	92,0	94,0	95,0	
	Conformité Legionelles	Laboratoire Accésité	0,05	98,0	98,0	100,0	98,0	98,0	100,0	100,0	100,0	100,0	
	Audits Contrôles sanitaires	Audit interne	0,05	210	250	280	250	320	350	380	350	400	
Hôtel Royal	Conformité Piscines	Laboratoire Accésité	0,05	92,0	95,0	100,0	95,0	98,0	100,0	98,0	100,0	100,0	78,1
	Audits Contrôles sanitaires	Audit interne	0,05	95,0	97,0	98,0	96,0	98,0	100,0	100,0	100,0	100,0	
	Visites Mystères	EscalPlace	0,1	90,0	91,0	95,0	91,0	95,0	98,0	98,0	98,0	100,0	
	Note LHM	LHM	0,1	72,0	74,0	76,0	74,0	77,0	79,0	77,0	73,0	80,0	
	ISG	Retours clients via Vireddy EscalPlace	0,25	94,0	97,0	98,0	97,0	98,0	99,0	99,0	98,0	99,0	
	IE	Retours clients via Vireddy EscalPlace	0,25	57,0	57,0	57,0	57,0	58,0	60,0	58,0	62,0	62,0	
Thermes	Note Review Pro	Review Pro	0,1	83,0	87,0	89,0	85,0	87,0	91,0	87,0	90,0	92,0	87,0
	Conformité Legionelles	Laboratoire Accésité	0,05	95,0	96,0	100,0	96,0	96,0	100,0	98,0	100,0	100,0	
	Conformité Piscines	Laboratoire Accésité	0,05	92,0	95,0	100,0	95,0	98,0	100,0	98,0	100,0	100,0	
	Audits Contrôles sanitaires	Audit interne	0,05	91,0	92,0	95,0	92,0	95,0	99,0	98,0	98,0	100,0	
	Satisfaction Clients cure	Retours clients	0,3	90,0	92,0	94,0	92,0	92,0	94,0	92,0	94,0	96,0	
	Satisfaction clients REF	Retours clients	0,3	90,0	92,0	94,0	92,0	92,0	94,0	92,0	94,0	96,0	
Santé	Conformité Eau Minérale autorégulées	Contrôles internes Laboratoires	0,1	90,0	95,0	100,0	95,0	95,0	98,0	95,0	95,0	98,0	87,0
	Contrôles EM réglementaires	Laboratoire Accésité	0,1	95,0	97,0	98,0	95,0	92,0	95,0	92,0	95,0	96,0	
	Conformité analyses Piscines	Laboratoire Accésité	0,05	92,0	97,0	100,0	97,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	
	Audits Contrôles sanitaires	Audit interne	0,05	93,0	97,0	97,0	97,0	97,0	97,0	97,0	97,0	97,0	
	Conformité Legionelles	Contrôles internes Laboratoires	0,05	95,0	97,0	100,0	95,0	95,0	97,0	97,0	97,0	97,0	
	Audits Contrôles sanitaires	Audit interne	0,05	210	250	280	250	320	350	380	350	400	
Santé	Conformité Legionelles	Laboratoire Accésité	0,1	95,0	95,0	100,0	95,0	95,0	100,0	96,0	100,0	100,0	E. 2012 - Note de Satisfaction globale moyenne (pour l'année de 2012) pour le 30/01 soit 77,74
	Audits Contrôles sanitaires	Audit interne	0,1	210	270	280	250	320	350	380	350	400	
	Etude Satisfaction EM ISG	Enquête interne	0,8		Valeur 2012		Valeur 2012	2012 + 2013	Valeur 2012 + 2013	Valeur 2012 + 2013	Valeur 2012 + 2013	Valeur 2012 + 2013	

MF
L.C